



AUTORISATION d'une organisation d'une loterie

Vu les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier Payeur-général en matière d'autorisation de loteries,

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries,

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

Vu le décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries,

Vu la demande formulée par la Caisse des Ecoles de Villebon-sur-Yvette, représentée par sa Vice Présidente Michèle BOULANGER, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission de 5 000,00 euros, dans le département de l'Essonne (91),

Considérant que les bénéfices de la loterie seront destinés exclusivement aux subventions des coopératives scolaires,

ARRETE

Article 1 : La Caisse des Ecoles est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 5.000,00 euros composé de 5 000 billets vendus à 1,00 euro l'un.

Les bénéfices de la loterie susvisée seront exclusivement destinés aux subventions des coopératives scolaires.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation et d'achats des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission à des tiers.

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets pourront être, colportés, entreposés, mis en vente en Essonne. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les billets devront mentionner :

- la date et le lieu précis du tirage ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et leur désignation ;
- l'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution



Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 24 mai 2025, au Centre sportif Saint Exupéry, 15 rue Las Rozas de Madrid, 91140 Villebon-sur-Yvette. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Villebon-sur-Yvette ou l'un de ses représentants veillera au bon fonctionnement des opérations et assurera l'observation des dispositions du présent arrêté.

Article 8 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 du Code de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés municipaux et affiché à l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution et / ou notifiée à :

- **Le Directeur Général des Services**
- La Police Municipale
- **La Gendarmerie de Palaiseau**
- La Caisse des Ecoles

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 5 mars 2025

Le Maire

Victor DA SILVA

Publié sur le site de la Ville pour une période de deux mois à compter du 10 mars 2025

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution